

N° 1230.

ALLEMAGNE, BELGIQUE,
ESPAGNE, HONGRIE, ITALIE,
LUXEMBOURG, PAYS-BAS,
PORTUGAL, ROUMANIE,
SUÈDE ET SUISSE

Protocole concernant l'adhésion des
États non représentés à la troi-
sième Conférence de droit inter-
national privé, à la Convention du
12 juin 1902 relative au règlement
de la tutelle des mineurs. Signé à
La Haye, le 28 novembre 1923.

GERMANY, BELGIUM, SPAIN,
HUNGARY,
ITALY, LUXEMBURG,
THE NETHERLANDS,
PORTUGAL,
ROUMANIA, SWEDEN
AND SWITZERLAND

Protocol concerning the Adhesion
of States not represented at the
Third Conference on Private Inter-
national Law to the Convention of
June 12, 1902, regulating the
Guardianship of Minors. Signed at
The Hague, November 28, 1923.

N^o 1230. — PROTOCOLE¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE, L'ESPAGNE, LA HONGRIE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA SUEDE ET LA SUISSE, CONCERNANT L'ADHÉSION DES ÉTATS NON REPRÉSENTÉS A LA TROISIÈME CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ A LA CONVENTION² DU 12 JUIN 1902, RELATIVE AU RÈGLEMENT DE LA TUTELLE DES MINEURS. SIGNÉ A LA HAYE, LE 28 NOVEMBRE 1923.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 20 juillet 1926.

LES ETATS CONTRACTANTS de la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la troisième Conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions, lesquelles sortiront leur effet soixante jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède :

ADLERCREUTZ.

Pour la Belgique :

Prince ALBERT DE LIGNE.

¹ Dépôt des ratifications à La Haye : Allemagne, 8 décembre 1924 ; Belgique, 5 décembre 1924 ; Espagne, 12 décembre 1924 ; Hongrie, 11 mai 1925 ; Italie, 4 décembre 1924 ; Luxembourg, 11 septembre 1925 ; Pays-Bas, 12 mars 1925 ; Portugal, 6 mai 1926 ; Roumanie, 3 décembre 1924 ; Suède 4 décembre 1924 ; Suisse, 10 décembre 1924. Entré en vigueur le 5 juin 1926.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXXI, page 724.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1230. — PROTOCOL ² BETWEEN GERMANY, BELGIUM, SPAIN, HUNGARY, ITALY, LUXEMBURG, THE NETHERLANDS, PORTUGAL, ROUMANIA, SWEDEN AND SWITZERLAND, CONCERNING THE ADHESION OF STATES NOT REPRESENTED AT THE THIRD CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW TO THE CONVENTION³ OF JUNE 12, 1902, RELATING TO THE SETTLEMENT OF GUARDIANSHIP OF MINORS. SIGNED AT THE HAGUE, NOVEMBER 28, 1923.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Protocol took place July 20, 1926.

THE STATES CONTRACTING PARTIES to The Hague Convention of June 12, 1902, relating to the Protection of Minors, being desirous of enabling to adhere to this Convention those States not represented at the Third Conference on Private International Law whose desire to adhere thereto has been favourably received by the Contracting States, have agreed that there shall be opened at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands a Protocol of Adhesion for the receipt and registration of the said adhesions, which shall become effective sixty days after the signature of the said Protocol.

The present Protocol shall be ratified and the ratifications deposited at The Hague, as soon as six of the Signatory Powers are in a position to do this.

It shall enter into force on the thirtieth day as from the date upon which the Signatory Powers have deposited their ratifications.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Protocol, which shall bear to-day's date and a certified copy of which shall be transmitted to each of the Signatory Powers.

Done at The Hague, November 28, 1923.

For Sweden :

ADLERCREUTZ.

For Belgium :

Prince ALBERT DE LIGNE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Deposit of ratifications at The Hague : Germany, December 8, 1924 ; Belgium, December 5, 1924 ; Spain, December 12, 1924 ; Hungary, May 11, 1925 ; Italy, December 4, 1924 ; Luxemburg, September 11, 1925 ; The Netherlands, March 12, 1925 ; Portugal, May 6, 1926 ; Roumania, December 3, 1924 ; Sweden, December 4, 1924 ; Switzerland, December 10, 1924. Came into force June 5, 1926.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 95, page 421.

Pour la Suisse :

A. DE PURY.

Pour l'Espagne :

Santiago MENDEZ DE VIGO.

Pour l'Italie :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

Pour le Portugal :

Santos BANDEIRA.

Pour la Hongrie :

Jean WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.

Pour la Roumanie :

Henry CATARGI.

Pour le Luxembourg :

A. RUEB.

Pour l'Allemagne :

V. LUCIUS.

Pour les Pays-Bas :

V. KARNEBEEK.

For Switzerland :

A. DE PURY.

For Spain :

Santiago MENDEZ DE VIGO.

For Italy :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

For Portugal :

Santos BANDEIRA.

For Hungary :

Jean WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.

For Roumania :

Henry CATARGI.

For Luxemburg :

A. RUEB.

For Germany :

v. LUCIUS.

For the Netherlands :

v. KARNEBEEK.
